

Règlement de police intérieure de

la forêt communale et forêt départementale classées Espace Naturel Sensible

DEPARTEMENT DE LA SARTHE N° 19/7632
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU ...2.9 NOV. 2019

COMMUNE DE BRETTE LES PINS N° 61/2019
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU ...28/11/2019

ARRÊTE

POLICE INTÉRIEURE DE LA FORET DE BRETTE LES PINS

Le Maire de Brette-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1 et suivants, et L.3221-4

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'article L 113-8 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R 610-5 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 142-1 du Code de l'urbanisme relatif à la préservation de la qualité des sites, paysages, milieu naturel et des champs naturels d'expansion des crues et de la sauvegarde des habitats,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue de régler, d'assurer la sécurité des personnes, et la salubrité de « la forêt communale classé espace naturel sensible et de la forêt départementale » de Brette-les-Pins ainsi que ses abords.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exercice de l'observation de la faune et de la flore, les promenades et autres activités sur la forêt **communale** et **départementale** classée Espace Naturel Sensible peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que les responsabilités de la commune de Brette-les-Pins et du Département ne puissent être engagées.

ARTICLE 2 : PRÉSERVATION DU MILIEU

- **Article 2-1**

La végétation de l'ensemble des sites doit être préservée et leur piétinement est interdit. Seules les équipes spécialisées, agents communaux, techniciens du Département, techniciens de l'ONF et toutes structures mandatées par le Département, la commune et l'ONF, sont autorisés à couper et tailler des végétaux.

- **Article 2-2**
La cueillette de fleurs et autres végétaux est interdite.
- **Article 2-3**
La pratique de la chasse est interdite sur l'ensemble de la forêt.
- **Article 2-4**
Des accès de zones «protégées» sont strictement interdits (voir localisations sur plan annexé au présent arrêté). Seuls les agents communaux, techniciens du Département, techniciens de l'ONF et toutes structures mandatées par le Département, la commune et l'ONF pourront y accéder.
- **Article 2-5**
La mise en place de matériel d'escalade sur les arbres ainsi que la pratique de cette activité sont interdites. Seules les animations avec de la grimpe dans les arbres organisées par la commune et le Département sont autorisées.
- **Article 2-6**
La divagation des chiens ne sera pas tolérée, les chiens en compagnie de leur maître devront être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

- **Article 3-1**
L'accès au site est interdit à tout véhicule terrestre à moteur, en dehors des véhicules assurant la sécurité des biens et des personnes (pompiers, ambulances, ...) ainsi que les véhicules de service expressément autorisés par la commune.
- **Article 3-2**
La circulation des piétons est autorisée dans les zones de circulation piétonnes (voir localisations sur plan annexé au présent arrêté).
Des pancartes installées aux différents points d'entrées de la forêt communale classée espace naturel sensible et de la forêt départementale indiqueront le cas échéant, des fermetures ponctuelles de ces zones dans le cadre de la préservation du milieu naturel. (voir localisations sur plan annexé au présent arrêté).
- **Article 3-3**
Les véhicules des usagers seront obligatoirement stationnés sur le parking à l'entrée (voir localisations sur plan annexé au présent arrêté).
- **Article 3-4**
Les déplacements à cheval, en VTT ou autres engins non motorisés, se feront obligatoirement sur les sentiers balisés.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 4-1**
Les sentiers doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et débris de toute nature.
- **Article 4-2**
Toute personne ne respectant pas le règlement, présentant un état d'ébriété, ou ayant un comportement non adapté à la forêt communale classée espace naturel sensible et de la forêt départementale se verra exclu du site et s'exposera à des sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur.
- **Article 4-3**
L'usage de haut-parleurs, sifflets, cornets ou tout autre instrument sonore est interdit.

- **Article 4-4**
Le naturisme est interdit sur l'ensemble de la forêt communale et de la forêt départementale classées espace naturel sensible
- **Article 4-5**
Il est interdit également de se livrer à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique (les feux de camp, barbecues et foyers divers...).
- **Article 4-6**
Aucune association sportive, ne pourra prévoir son parcours d'entraînement ou de compétition sur la forêt communale et la forêt départementale classées espace naturel sensible. Tout projet de ce type devra faire l'objet d'une demande préalable deux mois avant son déroulement. Si accord est donné, une autorisation municipale ou départementale écrite sera délivrée. (Document téléchargeable sur le site internet de la commune de Brette-les-Pins ou le site internet du Département).
- **Article 4-7**
La commune de Brette-les-Pins se réserve le droit de modifier le présent règlement de manière temporaire ou permanente afin de faire face à des conditions exceptionnelles et aléatoires de type météorologiques, accidentelles, environnementales...
- **Article 4-8**
Le présent règlement, fera l'objet d'un affichage en mairie, à l'Hôtel du Département, ainsi qu'aux différents points du site de la forêt communale et de la forêt départementale classées espace naturel sensible.
- **Article 4-9**
Tout contrevenant au présent règlement s'exposera à des sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur.
- **Article 4-10**
Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les inspecteurs de l'Environnement de l'ONCFS, les techniciens de l'ONF, l'agent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 4-12**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa publication.

Fait le **28 NOV. 2019**

Le Maire de Brette-les-Pins,



Bernard LAIR

Le Président du Conseil départemental,

Dominique LE MÈNER



Forêt communale et départementale de Brette les Pins

